

soit locaux de l'Apostolat de la Prière actuellement existants, et ceux qui leur succèderaient à l'avenir, fussent délégués par le suprême Directeur de l'Archiconfrérie du Sacré-Cœur de Jésus, pour admettre de nouveaux membres dans cette confrérie ; et, lorsqu'on établirait de nouveaux centres de l'Apostolat de la Prière, que la même délégation pût être accordée aux Directeurs de ces centres et à leurs successeurs ; à cette condition pourtant, que la direction de l'Archiconfrérie serait informée des centres déjà établis et de ceux qui le seraient à l'avenir ; et que les noms des nouveaux Associés seraient transcrits, soit dans le catalogue de l'Archiconfrérie romaine, soit dans celui d'une confrérie régulièrement agréée."

Par un Rescrit du 7 juin 1879, le Saint-Père a daigné accorder les pouvoirs demandés pour le suprême Directeur de la Pieuse-Union, établie à Rome sous le titre de l'Apôtre saint Paul. Nonobstant toute disposition contraire.

Puis, par un acte de délégation, donné à Rome, à Sainte-Marie de la Paix, le 7 juin 1879, le Directeur suprême de l'Archiconfrérie romaine conféra aux Directeurs de l'Apostolat les pouvoirs d'agréateurs à l'Archiconfrérie aux conditions mentionnées dans la susdite supplique du P. Ramière.

VIII.—CONDITIONS D'ADMISSION DANS L'ARCHICONFRÉRIE

Donner son nom au Directeur d'une confrérie affiliée à l'Archiconfrérie ou à un prêtre qui a reçu le pouvoir d'*agréateur*.

Tous les Directeurs de l'Apostolat de la Prière reçoivent ce pouvoir, avec leurs Diplômes. Pour s'en servir, ils doivent remettre aux personnes qu'ils agrègent un Billet d'admission fourni par l'Archiconfrérie et envoyer leurs noms, dans le cours de l'année, soit au Directeur primaire de l'Archiconfrérie, au Gesù, Montréal, soit au Directeur d'une confrérie dûment affiliée à l'Archiconfrérie, pour qu'ils soient inscrits dans le Registre.